

**Décision n° 24-DCC-210 du 27 septembre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Avril des
sociétés Axéreal Elevage et Centre Grains**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juillet 2024 relatif à la prise de contrôle exclusif, par le groupe Avril, de la société Axéreal Elevage et ses filiales, d'une part, et de la société Centre Grains, d'autre part, formalisée respectivement par un protocole de cession et d'acquisition signé par la société Avril PA, filiale de la société Avril SCA, et la société Ariane SA, holding du groupe Axéreal, le 19 juin 2023 et trois contrats de cession signés entre la société Saipol, filiale du groupe Avril, et les sociétés Granit Negoce, Cerevia et Arterris le 30 septembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

SOMMAIRE

I.	LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION	3
II.	DÉLIMITATION DES MARCHÉS PERTINENTS	4
A.	LES MARCHÉS AMONT DE LA PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DE TOURTEAUX.....	5
1.	LES MARCHÉS DE PRODUITS.....	6
2.	LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES	7
B.	LES MARCHÉS DE LA PRODUCTION ET COMMERCIALISATION D'ALIMENTS COMPLETS À DESTINATION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE...8	
1.	LES MARCHÉS DE PRODUITS.....	8
2.	LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES	12
C.	LE MARCHÉ DE LA COLLECTE D'ANIMAUX VIVANTS EN VUE DE LEUR ABATTAGE	14
1.	LES MARCHÉS DE PRODUITS.....	14
2.	LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES	15
III.	ANALYSE CONCURRENTIELLE.....	17
A.	ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX	17
1.	SUR LES MARCHÉS AVAL DE LA PRODUCTION ET COMMERCIALISATION D'ALIMENTS COMPLETS À DESTINATION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE	17
2.	SUR LES MARCHÉS DE LA COLLECTE DE VOLAILLES VIVANTES EN VUE DE LEUR ABATTAGE.....	18
B.	ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX SUR LE MARCHÉ AMONT DE LA PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DE TOURTEAUX	20
1.	SUR LE RISQUE DE VERROUILLAGE DE L'ACCÈS À LA CLIENTÈLE	22
2.	SUR LE RISQUE DE VERROUILLAGE DE L'ACCÈS AUX INTRANTS.....	22
	DÉCIDE	25

I. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION

1. Avril SCA est la société de tête du groupe Avril (ci-après, « Avril » ou « l'acquéreur »). Elle est contrôlée exclusivement par la Fédération Française des Producteurs d'Oléagineux et de Protéagineux. Avril est un opérateur agro-industriel international actif dans le secteur de la nutrition animale par l'intermédiaire de ses activités de première transformation et de trituration de graines oléagineuses¹ (production d'huiles végétales et de tourteaux), *via* ses filiales Saipol, Lesieur, Expur, Oléon et Solteam. Il est également actif dans la production et la commercialisation d'aliments complets et d'aliments complémentaires à destination des animaux d'élevage ainsi que dans la production d'animaux vivants en vue de leur abattage, en particulier par l'intermédiaire de la société Sanders Centre Auvergne. Avril est également actif dans la distribution d'aliments pour animaux d'élevage et de produits d'agrofourmiture, la distribution d'articles de jardinerie et d'animalerie, le conditionnement d'œufs, la chimie de spécialités à base d'huiles végétales et la fabrication et commercialisation de produits de grande consommation (huiles alimentaires, sauces froides, etc.). Avril est par ailleurs actif dans le secteur des investissements agricoles, *via* la société Sofiprotéol².
2. Axéreal Elevage (ci-après, « Axéreal Elevage » ou « la cible ») est une société dont le capital social est détenu par la société Ariane SA (ci-après, « Ariane »), qui appartient au groupe coopératif agricole et agro-alimentaire Axéreal. Axéreal Elevage détient (i) 100 % du capital et des droits de vote de la société Force Centre SAS (ci-après, « Force Centre ») qui exploite neuf usines de production d'aliments complets, essentiellement localisées en régions Auvergne-Rhône-Alpes et Centre-Val de Loire, et produit et collecte des volailles vivantes en vue de leur abattage, (ii) 100 % du capital et des droits de vote de la société Auvergne Poussins SAS (ci-après, « Auvergne Poussins ») qui exploite un couvoir situé dans l'Allier (03) et (iii) 60 % du capital et des droits de vote de la société Cap'Force SAS (ci-après, « Cap'Force ») qui a pour principale activité la production d'œufs de consommation, les 40 % restants étant détenus par la société Coopérative Agricole des Productions et Élevages La Quercynoise³. Axéreal Elevage est également active dans la distribution d'aliments pour animaux d'élevage et de produits d'agrofourmiture, ainsi que dans la distribution d'articles de jardinerie et d'animalerie.
3. La présente opération, formalisée par un protocole de cession et d'acquisition d'actions et de créances signé le 19 juin 2023, porte sur l'acquisition de 95 % du capital et du contrôle exclusif d'Axéreal Elevage et de ses filiales Force Centre, Auvergne Poussins et Cap'Force auprès d'Ariane par Avril⁴ (ci-après, « l'opération Axéreal Elevage »). En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif d'Axéreal Elevage et ses filiales par Avril, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

¹ Avril a également une activité marginale de collecte d'oléagineux (colza et tournesol), par l'intermédiaire de sa filiale Saipol, et de céréales (blé, triticale, seigle, avoine et orge), par l'intermédiaire de ses filiales Céréos et Proxiel.

² Avril a par ailleurs annoncé l'acquisition de certains actifs et activités de la société Metabolic Explorer et de sa filiale Metex NoovistaGo, toutes deux actives dans le secteur des acides aminés destinés à la nutrition animale. Cette opération ne franchit pas les seuils de notification en France mais elle a été notifiée auprès des autorités de concurrence en Espagne, au Portugal, en Allemagne et en Autriche. Ces autorités nationales de concurrence ont autorisé l'opération aux termes de décisions simplifiées.

³ La société Coopérative Agricole des Productions et Elevages La Quercynoise conservera sa participation de 40 % à l'issue de l'opération Axéreal Elevage. [Confidentiel].

⁴ Le solde du capital d'Axéreal Elevage sera conservé par Ariane.

4. En outre, en vertu de plusieurs accords de cession conclus le 30 septembre 2022, Avril, par l'intermédiaire de la société Saipol, a déjà pris le contrôle exclusif de la société Centre Grains SAS (ci-après, « Centre Grains »). Le capital de Centre Grains était préalablement détenu par la société Granit Négoce (57,66 %), filiale du groupe Axéreal, la société Cerevia (6 %) et la société Arterris (3 %), Avril détenant déjà 33,34 % du capital (ci-après, « l'opération Centre Grains »). Centre Grains est active dans le secteur du stockage de grains, principalement de colza, et de manière marginale, de tourteaux de colza, sur le port de Sète (34). Centre Grains ayant réalisé un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de l'ordre de [\leq 150] millions d'euros lors de l'exercice clos précédant son acquisition par Avril, cette opération ne relevait pas du contrôle de l'Autorité de la concurrence. Toutefois, en application de l'article 5, paragraphe 2, second alinéa, du règlement n° 139/2004⁵ et du paragraphe 86 des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations du 23 juillet 2020, « *des opérations successives (chacune d'entre elles entraînant une prise de contrôle) effectuées au cours d'une période de deux années entre les mêmes entreprises, ou par des entreprises appartenant aux mêmes groupes, doivent être traitées comme une seule concentration même si ces opérations ne sont pas subordonnées les unes aux autres* ». En conséquence, compte tenu du délai inférieur à deux ans qui s'est écoulé entre l'opération Centre Grains et l'opération Axéreal Elevage, il convient d'examiner ces deux opérations globalement au titre du contrôle des concentrations.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Avril : [\geq 150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; Axéreal Elevage : [\geq 150] millions d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2023). Chacune de ces entreprises réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Avril : [\geq 50 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; Axéreal Elevage : [\geq 50] millions d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2023). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatives à la concentration économique.

II. DÉLIMITATION DES MARCHÉS PERTINENTS

6. S'agissant de l'opération Centre Grains, au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés définis conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, la part de marché de la nouvelle entité étant inférieure à 5 %.
7. S'agissant de l'opération Axéreal Elevage, les parties sont simultanément actives sur les marchés de la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux (COP), de la production et de la commercialisation de céréales servant à l'élaboration d'aliments pour animaux, d'aliments composés minéraux et nutritionnels, d'aliments liquides à destination des animaux d'élevage et d'aliments uniques⁶, de la distribution d'articles de jardinerie et d'animalerie, de la

⁵ Règlement (CE) du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

⁶ Ou « *single feed* ». Traditionnellement, les autorités de concurrence nationales et européennes ont retenu que le « *single feed* » correspondait aux aliments pour animaux fabriqués à partir d'un ingrédient de base (soja, colza, betterave à sucre, farine de boisson, grains). Les activités des parties se chevauchent sur ce marché. Toutefois, la majorité des répondants au

distribution au détail de produits d'agrofourniture, de la production et de la commercialisation d'œufs coquilles. Or, sur ces différents marchés, définis conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, la nouvelle entité dispose de parts de marché inférieures à 25 % ou l'incrément de parts de marché résultant de l'opération est inférieur à deux points. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ces marchés par le biais d'effets horizontaux, qui ne feront donc pas l'objet d'une présentation détaillée dans le cadre de la présente opération.

8. Avril est également actif sur le marché de la production et de la commercialisation d'huiles végétales brutes et de pré-mélanges ainsi que sur celui du commerce de gros de produits d'agrofourniture, tandis qu'Axéreal Elevage est également active sur le marché de l'accoupage. Or, sur ces marchés, la nouvelle entité détient des parts de marché inférieures à 30 %⁷. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux ou congloméraux sur ces marchés qui ne feront pas l'objet d'une présentation détaillée dans le cadre de la présente opération.
9. En revanche, les marchés concernés à titre principal par l'opération sont les marchés amont de la nutrition animale, notamment les marchés de la production et de la commercialisation de tourteaux (A.), sur lesquels Avril est actif, et les marchés aval de la production et de la commercialisation d'aliments complets à destination des animaux d'élevage (B.) ainsi que les marchés de la collecte d'animaux vivants en vue de leur abattage (C.), sur lesquels les parties sont simultanément actives.

A. LES MARCHES AMONT DE LA PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DE TOURTEAUX

10. En amont du secteur de la nutrition animale, les matières premières utilisées pour fabriquer les produits destinés à l'alimentation animale sont globalement identiques (tourteaux,

test de marché réalisé dans le cadre de l'instruction de cette affaire considère qu'il n'y a pas lieu de retenir un marché global du « *single feed* ». En tout état de cause, les parts de marché de la nouvelle entité sont inférieures à 10 % sur l'ensemble des segmentations envisagées par la pratique décisionnelle (voir en ce sens notamment les décisions de l'Autorité n° 22-DCC-157 du 18 août 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Solteam, n° 19-DCC-147 du 24 juillet 2019 relative à la fusion entre les coopératives agricoles D'Aucy et Triskali, n° 13-DCC-102 du 26 juillet 2013 relative à la création d'une entreprise commune par la société Glon Sanders Holding et le groupe Euralis).

⁷ À l'exception des marchés de la production et de la commercialisation d'huiles végétales brutes telles que définis dans la décision de l'Autorité n° 10-DCC-35 du 21 avril 2010 relative à la prise de contrôle de la société Saipol par le groupe Sofiprotéol. Dans la mesure où seul Avril est actif sur ce marché, la production et la commercialisation d'huiles végétales brutes est uniquement concernée au titre de ses liens verticaux avec les marchés de la production et commercialisation aliments complets pour animaux. Toutefois, ce lien vertical est particulièrement limité dans la mesure où l'huile végétale brute représente moins de 1 % des intrants entrant dans la fabrication des aliments complets. Par ailleurs, l'huile ne revêt pas systématiquement un caractère indispensable pour la fabrication des aliments complets. En effet, son utilisation pour la formulation des aliments complets permet principalement de faciliter le processus technique de fabrication de ces aliments, en améliorant notamment leur passage en presse, leur enrobage et en améliorant leur durabilité ainsi que de répondre aux besoins en énergie des animaux, ce qui implique un apport renforcé en matières grasses. Dans certains cas, elles peuvent être substituées en partie par des graines oléagineuses (graines de soja, tourteaux gras, etc.) qui sont plus riches en matières grasses. En tout état de cause, la fabrication d'aliments complets ne constitue pas un débouché significatif pour les fabricants d'huiles végétales brutes, dans la mesure où la partie notifiante estime que seuls 5 % d'huiles brutes seraient réservées chaque année pour cette utilisation en France. Tout risque de verrouillage peut donc être écarté sur les marchés des huiles végétales brutes.

céréales, pré-mélanges) selon les espèces. La pratique décisionnelle considère qu'il n'est pas nécessaire de distinguer des marchés propres à chaque type d'animal⁸.

11. En revanche, l'Autorité considère que les huiles végétales, les céréales, les tourteaux, ainsi que les pré-mélanges et les pré-mélanges médicamenteux peuvent chacun constituer un segment distinct au sein du marché des produits à destination de l'alimentation animale⁹.
12. Dans le cadre de la présente opération, seul le marché de la production et commercialisation de tourteaux est concerné. Ce marché, sur lequel uniquement Avril est actif, est concerné au titre des liens verticaux entre les activités des parties. En effet, ce marché amont présente des liens avec le marché aval de la production et commercialisation d'aliments complets à destination des animaux d'élevage où les parties sont concomitamment présentes.

1. LES MARCHÉS DE PRODUITS

Rappel de la pratique décisionnelle

13. Les tourteaux sont des résidus obtenus après extraction de l'huile des graines ou des fruits oléagineux. Les autorités de concurrence retiennent généralement un marché global de la production et commercialisation de tourteaux, sans faire de distinction selon le type de graines utilisées (soja, colza, tournesol) ou selon l'espèce animale à laquelle ils sont destinés¹⁰.
14. Pour autant, l'Autorité a déjà envisagé, tout en laissant la question ouverte, une segmentation, premièrement, selon la méthode de production, entre les tourteaux de soja gras (obtenus par pression des grains) des tourteaux de soja conventionnels (obtenus par extraction) ; deuxièmement, selon le type de graines, c'est-à-dire les tourteaux de soja, de colza, de tournesol ; et troisièmement, selon la qualité du tourteaux, qui distinguerait les tourteaux produits à base de graines OGM de ceux produits à base de graines non OGM, notamment pour les tourteaux de soja¹¹.

Position de la partie notificante

15. La partie notificante conteste l'existence de ces segmentations et considère qu'il existe un marché global de la production et commercialisation des tourteaux, sans qu'il soit nécessaire d'opérer une segmentation selon les différents types de graines (soja, colza, tournesol, etc.) ou leur qualité (entre les tourteaux OGM et non OGM).
16. Elle estime en effet qu'il existe une forte substituabilité du côté de l'offre en raison notamment du caractère polyvalent des usines de trituration et des acteurs présents sur ces marchés qui peuvent adapter leurs outils industriels pour procéder à la trituration de tout type

⁸ Décision de l'Autorité n° 12-DCC-103 du 30 juillet 2012 relative à la création d'une entreprise commune regroupant les activités de production et de commercialisation d'alimentation animale d'InVivo, Euréa et Ucal dans le centre de la France.

⁹ Décisions n° 19-DCC-147 précitée et les décisions de l'Autorité n° 16-DCC-147 du 21 septembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Agri-Négoce par la société Axéreal Participations et n° 16-DCC-13 du 29 janvier 2016 relative à la fusion entre les coopératives Charentes Alliance et Corea. S'agissant des céréales, voir la décision n° 13-DCC-102, précitée.

¹⁰ Décision n° 13-DCC-102 précitée, §20 et la décision de la Commission européenne COMP/M.6845, du 27 mai 2013, Sofiproteol / Groupe Euralis / JV.

¹¹ Décision de l'Autorité n° 22-DCC-157 précitée.

de graine oléagineuse, sans délai, coût supplémentaire ou difficulté technique particulière. Elle relève également que le prix des différents types de tourteaux oléagineux est largement influencé par le prix du tourteau de soja, qui constitue le prix directeur sur le marché compte tenu notamment de la grande disponibilité de ce tourteau et de sa cotation permanente au *Chicago Board of Trade*¹². Il existerait ainsi une étroite corrélation de prix entre les principaux tourteaux (soja, tournesol, colza).

17. En revanche, la partie notifiante relève que la segmentation en fonction de la méthode de production (entre les tourteaux de pression et les tourteaux d'extraction), qui a été retenue par la pratique décisionnelle s'agissant des tourteaux de soja, peut également s'appliquer aux tourteaux de colza et de tournesol, qui peuvent tous, quelle que soit la méthode de production, être utilisés pour la fabrication d'aliments complets.

Position de l'Autorité

18. En l'espèce, l'instruction n'a pas permis de revenir sur les segmentations retenues par la pratique décisionnelle sur ce marché.
19. En outre, du fait des contraintes imposées par la réglementation européenne pour la fabrication d'aliments complets biologiques¹³ (voir *infra*, points 39 et suivants), qui impose notamment l'utilisation de matières premières d'origine biologique mais aussi des restrictions en termes d'utilisation d'intrants extérieurs, une segmentation supplémentaire, selon que les tourteaux produits et commercialisés sont conventionnels ou biologiques, a également été envisagée par les services d'instruction dans le cadre de l'analyse de la présente opération.
20. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la délimitation exacte du marché de la production et commercialisation de tourteaux au cas présent, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit la segmentation envisagée.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

21. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence retient, tout en laissant la question ouverte, une dimension au moins nationale, voire européenne ou mondiale¹⁴.
22. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation du marché géographique dans le cadre de la présente opération.

¹² Bourse de commerce de Chicago, sur laquelle les matières premières d'origine agricole sont cotées essentiellement.

¹³ Voir en ce sens notamment le règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et le règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits, qui définit les produits dont l'utilisation est autorisée dans le cadre de l'agriculture biologique, JO 253/13 du 16 juillet 2021.

¹⁴ Ibid.

B. LES MARCHÉS DE LA PRODUCTION ET COMMERCIALISATION D'ALIMENTS COMPLETS À DESTINATION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

23. À l'aval, l'Autorité¹⁵ distingue au sein du secteur de la nutrition animale le marché de la fabrication et commercialisation d'aliments complets, d'une part, et les marchés de la fabrication et commercialisation d'aliments complémentaires, soit les aliments composés minéraux et nutritionnels¹⁶ et les aliments liquides¹⁷, d'autre part. Par ailleurs, l'Autorité a envisagé, outre les marchés de la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage, l'existence d'un marché aval de la distribution de ces produits mettant en présence les distributeurs d'aliments (coopératives, négociants), y compris les fabricants lorsqu'ils procèdent à la vente directe, et les éleveurs en qualité d'acheteurs¹⁸. Seul le marché de la production et commercialisation d'aliments complets à destination des animaux d'élevage fera l'objet d'une analyse dans la présente décision.

1. LES MARCHÉS DE PRODUITS

24. L'Autorité a traditionnellement segmenté, en se plaçant du côté de la demande, le marché de la production et commercialisation d'aliments complets à destination des animaux d'élevage en fonction de l'espèce animale concernée (bovins, ovins et caprins, porcins, volailles, lapins et chevaux), dans la mesure où il apparaît que chaque type d'aliment complet est spécifique à l'espèce animale à laquelle il est destiné (notamment du fait de besoins nutritionnels et physiologiques différents)¹⁹.
25. En outre, du fait des contraintes et réglementations spécifiques imposées en matière de production d'aliments complets biologiques, une segmentation supplémentaire entre les aliments complets dits conventionnels (« standards ») et les aliments complets biologiques a également été envisagée par les services d'instruction dans le cadre de la présente opération.

¹⁵ Décisions de l'Autorité n° 09-DCC-91 du 24 décembre 2009 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Nutréa, Peigne, UCA, Couvoirs de Cléden et Univol par les groupes Coopagri Bretagne et Terrena et n° 22-DCC-157 précitées.

¹⁶ Décisions de l'Autorité n° 22-DCC-157, n° 19-DCC-147 et n° 13-DCC-102 précitées.

¹⁷ Décision de l'Autorité n° 19-DCC-108 du 29 mai 2019 relative à la fusion entre les coopératives agricoles Acolyance et Cerena.

¹⁸ Décision de l'Autorité n° 19-DCC-108 précitée. La partie notifiante considère que le marché de la distribution d'aliments pour animaux d'élevage a été analysé par l'Autorité dans le contexte particulier de rapprochements entre des coopératives agricoles réalisant du négoce d'aliments fabriqués par des tiers. En l'espèce, Axéreal Elevage et Avril ont une activité de fabrication d'aliments complets, qu'ils commercialisent soit directement auprès d'éleveurs, soit auprès de distributeurs d'aliments (coopératives et négociants, que ce soit des distributeurs tiers ou des distributeurs appartenant à leurs groupes respectifs). En l'espèce, la commercialisation d'aliments en direct depuis les dépôts des parties ne représente que des volumes marginaux, correspondant essentiellement à des besoins ponctuels dans une logique de dépannage. En effet, la quasi-totalité de la distribution des aliments par les dépôts d'Avril aux clients finaux s'opère *via* une activité de « livraison pour compte », correspondant à des livraisons de produits en vrac directement depuis l'usine par l'intermédiaire de commandes.

¹⁹ Décisions de l'Autorité n° 14-DCC-43 du 25 mars 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alicoop par la société Corea n° 19-DCC-108 et n° 22-DCC-157 précitées.

26. Les développements suivants, relatifs aux aliments complets, concernent aussi bien les aliments complets conventionnels que biologiques (1). Les spécificités liées au traitement des aliments complets biologiques seront abordées dans un second temps (2).

a. Les aliments complets : la question d'une segmentation par espèce

Position de la partie notifiante

27. S'agissant des aliments complets au sens large, si la partie notifiante reconnaît que la substituabilité des aliments complets est limitée du côté de la demande, elle considère qu'une telle segmentation par espèce n'est pas pour autant justifiée, en raison de la forte substituabilité du point de vue de l'offre. En effet, elle estime qu'une même usine peut produire indifféremment des aliments pour toute espèce animale. Premièrement, les catégories d'intrants incorporés dans les formules d'aliments complets sont identiques (céréales, tourteaux, fibres, pré-mélanges, etc.), la seule différence entre les différents types d'aliments complets étant la proportion relative des matières premières utilisées. Deuxièmement, la majorité des usines des parties et de leurs concurrents situées dans les marchés géographiques concernés par l'opération produisent des aliments à destination d'au moins trois espèces animales différentes. Troisièmement, les outils industriels sont polyvalents et ne varient pas en fonction des espèces, ce qui permet aux fabricants de réorienter leurs productions sans coûts additionnels et sans délais²⁰. À ce titre, la partie notifiante précise que la totalité des usines des parties situées dans les zones concernées par l'opération est équipée de sorte à pouvoir réorienter leur production pour la fabrication d'aliments complets à destination de toutes les espèces, sans coûts importants.
28. La partie notifiante ajoute que les autorités de concurrence ont déjà reconnu « l'existence d'une substituabilité significative tant du point de vue de l'offre que de la demande entre les différents types d'aliments complets »²¹. En ce sens, tout en laissant la question de la délimitation exacte de ce marché ouverte, le ministre chargé de l'économie a notamment relevé que les usines de fabrication d'aliments du bétail pouvaient indifféremment fabriquer tous les types d'aliments destinés aux différentes espèces et que les matières premières utilisées pour fabriquer des aliments sont globalement les mêmes quelles que soient les espèces²².

²⁰ A l'exception des usines ne fabriquant que des aliments sous forme de mash, qui ne disposent pas de lignes de granulation. Le mash est un aliment composé d'au moins deux matières premières destinées à l'alimentation animale et qui apparaissent telles quelles ou aplaties, le mélange n'ayant pas fait l'objet d'un broyage ni d'une granulation.

²¹ Décision de la Commission européenne M.2956 CVC/ PAI Europe/ Provimi du 28 octobre 2002.

²² Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2005-38 du 1^{er} juillet 2005 au conseil du groupe coopératif Unicopa relative à une concentration dans le secteur de l'alimentation pour le bétail.

Position de l'Autorité

29. La Commission européenne, dans sa Communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence de l'Union (C/2024/1645) considère que : « [l]a substituabilité des produits du point de vue des fournisseurs (substitution de l'offre) peut entrer en ligne de compte dans la définition du marché lorsque les fournisseurs utilisent les mêmes actifs et procédés pour fabriquer des produits connexes qui ne sont pas des substituts pour les clients, et lorsque cela conduit à des conditions de concurrence similaires dans l'ensemble de la gamme de ces produits connexes. [...] Pour pouvoir élargir le marché en s'appuyant sur la substitution de l'offre, il faut nécessairement que la plupart des fournisseurs, sinon tous, soient en mesure de réorienter leur production d'un produit à l'autre de la gamme de produits connexes ; que les fournisseurs ne supportent que des risques ou des coûts irrécupérables supplémentaires négligeables lorsqu'ils réorientent leur production; que les fournisseurs aient un intérêt à le faire et le fassent lorsque les prix relatifs ou les conditions relatives de la demande changent, et qu'ils puissent proposer tous les produits de la gamme de manière effective et à bref délai »²³.
30. En l'espèce, la possibilité de segmenter ce marché par espèce animale, du point de vue de la demande, a été confirmée par un test de marché adressé aux fabricants d'aliments complets concurrents des parties. En effet, la majorité des répondants confirme que les aliments complets peuvent différer selon l'espèce animale, mais aussi selon le stade physiologique, la finalité d'élevage ou encore le signe de qualité (label, IGP, etc.) de l'animal auquel ils sont destinés afin de tenir compte de besoins nutritionnels et physiologiques différents et des cahiers des charges propres à chaque signe de qualité.
31. À titre d'exemple, un éleveur de volailles utilise au quotidien des aliments formulés à destination de la volaille et non des aliments destinés à des bovins ou porcins, par exemple.
32. Toutefois, il ressort des éléments du dossier que la substituabilité de l'offre est très forte sur ce marché. En effet, les fabricants d'aliments complets sont en capacité de produire, au sein d'une même usine et sur les mêmes chaînes de production, des aliments à destination de nombreuses espèces animales. C'est le cas des usines des parties, mais également de leurs concurrents, la majorité des répondants au test de marché ayant confirmé produire des aliments complets à destination de trois espèces ou plus.
33. En outre, la majorité des concurrents répondants au test de marché estime que leurs usines sont susceptibles de produire des aliments complets à destination de l'ensemble des espèces animales. Ils confirment également que leurs usines pourraient commencer à produire des aliments à destination d'une nouvelle espèce en cas d'accroissement de la demande. En effet, la majorité d'entre eux dispose de surcapacités de production de nature à leur permettre de compléter leur gamme de production d'aliments complets conventionnels de manière effective, à coût limité et à bref délai.
34. Au regard de cette importante substituabilité du côté de l'offre, l'Autorité considère qu'il n'est donc pas nécessaire de segmenter le marché des aliments complets selon l'espèce animale à laquelle ils sont destinés.

²³ Communication de la Commission européenne sur la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence de l'Union (C/2024/1645) du 22 février 2024, paragraphes 32 et 33.

35. En conséquence, l'analyse concurrentielle de l'opération sera menée sur un marché global de la production et commercialisation d'aliments complets à destination des animaux d'élevage incluant l'ensemble des espèces animales.

b. Les aliments complets biologiques : la question de l'existence d'un marché distinct

Position de la partie notifiante

36. En ce qui concerne la segmentation entre les aliments complets conventionnels et les aliments complets biologiques, la partie notifiante considère qu'il n'y a pas lieu de retenir une telle distinction dans la mesure où le processus technique de fabrication ne varie pas selon le type d'aliment. Elle estime en effet que les installations industrielles présentes sur les sites de production biologiques sont similaires à celles utilisées pour la production d'aliments complets conventionnels.
37. La partie notifiante reconnaît que les parties à l'opération disposent d'usines spécialisées dans la fabrication d'aliments complets biologiques, dans le but d'éviter les contaminations croisées et assurer une pleine conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique. Elle ajoute néanmoins, qu'en toute hypothèse, il est possible de convertir une usine de production d'aliments dits conventionnels en usine spécialisée dans la fabrication d'aliments complets biologiques, moyennant un nettoyage complet des installations, pour des coûts avoisinants 200 000 euros et un à deux mois de transition.

Position de l'Autorité

38. Il ressort de l'instruction que, tant du point de vue de la demande que de l'offre, il y a bien lieu de segmenter le marché des aliments complets entre les aliments complets conventionnels, d'une part, et les aliments complets biologiques, d'autre part.
39. Du point de vue de la demande, la réglementation applicable²⁴ fixe des exigences préalables en matière d'alimentation des animaux d'élevage biologiques, portant notamment sur l'utilisation d'aliments formulés à base de matières premières d'origine biologique et d'additifs et auxiliaires technologiques ayant fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.
40. Du point de vue de l'offre, la fabrication d'aliments complets biologiques est également encadrée par une réglementation spécifique²⁵, qui impose notamment l'utilisation de matières premières d'origine biologique mais aussi des restrictions en termes d'utilisation d'intrants extérieurs. Les usines qui ont une activité de production d'aliments complets

²⁴ Voir en ce sens notamment le règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO du 14 juin 2018 et le règlement d'exécution (UE) n° 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits, qui définit les produits dont l'utilisation est autorisée dans le cadre de l'agriculture biologique, JO 253/13 du 16 juillet 2021, article 3.

²⁵ Ibid.

biologiques doivent par ailleurs obtenir des autorisations administratives et certifications spécifiques²⁶.

41. En ce sens, il ressort du paragraphe 33 de la Communication de la Commission sur la définition du marché citée *supra*, que pour pouvoir élargir le marché en s'appuyant sur la substitution de l'offre, il faut notamment que les fournisseurs ne supportent que des risques ou des coûts irrécupérables supplémentaires négligeables lorsqu'ils réorientent leur production et qu'ils puissent proposer tous les produits de la gamme de manière effective et à bref délai. En l'espèce, les services d'instruction estiment que l'investissement d'une somme avoisinant les 200 000 euros ainsi que la nécessité d'immobiliser un site ou une ligne de production pendant une période d'un ou deux mois pour le convertir afin* de permettre la fabrication d'aliments complets biologiques ne sauraient être considérés, dans ce secteur d'activité, comme des coûts irrécupérables négligeables.
42. Enfin, le test de marché adressé aux concurrents fabricants d'aliments complets confirme ces éléments et la nécessité de segmenter le marché entre les aliments complets conventionnels et les aliments complets biologiques. En effet, il ressort des réponses que les aliments utilisés pour nourrir les animaux en production biologique sont différents du point de vue de l'approvisionnement des matières premières utilisées dans leur composition, que les usines biologiques sont quasi-exclusivement dédiées aux aliments complets biologiques et que les obligations réglementaires sont différentes entre la fabrication d'aliments complets standards et d'aliments complets biologiques.
43. Par conséquent, l'analyse concurrentielle sera menée sur les segments de la production et de la commercialisation d'aliments complets conventionnels, d'une part, et biologiques, d'autre part, ces aliments étant destinés à des animaux d'élevage incluant l'ensemble des espèces animales.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

44. L'Autorité a récemment considéré que le marché de la production et commercialisation d'aliments complets à destination des animaux d'élevage revêt une dimension locale correspondant à une zone de livraison de 150 kilomètres autour de chaque site de production en raison du caractère volumineux et pondéreux des aliments concernés²⁷.

a. Les aliments complets conventionnels

Position de la partie notificante

45. La partie notificante conteste cette définition de marché géographique s'agissant des aliments complets à destination d'animaux d'élevage dits conventionnels. Elle estime en effet qu'il existerait un marché national des aliments complets au sein duquel il ne serait pas nécessaire

²⁶ Pour commercialiser des produits issus de l'agriculture biologique, tout opérateur (qu'il soit producteur, préparateur, distributeur ou importateur) doit avoir été contrôlé par un organisme certificateur agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) et disposer des certificats correspondants.

²⁷ Décision de l'Autorité n° 19-DCC-266 du 27 décembre 2019 relative à la fusion entre les coopératives agricoles Océalia et Natéa.

* rectification d'erreur matérielle

d'opérer une segmentation au niveau local, compte tenu de la capillarité des zones de chalandises des nombreux opérateurs actifs sur ce marché. Alternativement, elle avance que l'analyse des empreintes réelles de chacun des sites de fabrication d'aliments complets détenus par les parties dans les régions dans lesquelles les activités se chevauchent fait ressortir des zones de livraison très étendues, susceptibles d'excéder, parfois très largement, le rayon de 150 kilomètres retenu par l'Autorité.

Position de l'Autorité

46. Il ressort de l'instruction que le périmètre de 150 kilomètres autour des sites de fabrication retenu par la pratique décisionnelle demeure pertinent pour les aliments dits conventionnels. En particulier, la majorité des concurrents répondants au test de marché confirme livrer leur production d'aliments complets à une clientèle située principalement à proximité de leurs usines, dans des rayons en moyenne inférieurs à 150 kilomètres. Plusieurs répondants ont précisé à ce titre que les marges brutes dégagées dans ce secteur ne permettent pas, de manière générale, de couvrir un coût de livraison trop élevé.
47. En conséquence, l'analyse sera menée dans un périmètre géographique de 150 kilomètres autour des sites de fabrication de la cible.

b. Les aliments complets biologiques

Position de la partie notifiante

48. La partie notifiante considère que, s'agissant des aliments complets biologiques à destination des animaux d'élevage, le marché géographique doit être de dimension nationale. En effet, elle estime que les usines des parties qui sont spécialisées dans la production d'aliments complets biologiques peuvent approvisionner des clients sur l'ensemble du territoire français. Les empreintes réelles de chacun des sites des parties spécialisés dans la fabrication d'aliments complets biologiques confirmeraient cette approche.

Position de l'Autorité

49. Il ressort de l'instruction que le périmètre de 150 kilomètres autour des sites de fabrication retenu par la pratique décisionnelle pour les aliments complets dits conventionnels demeure pertinent pour les aliments complets biologiques.
50. Plusieurs répondants au test de marché précisent toutefois qu'en matière d'aliments complets biologiques, les livraisons sont effectuées dans des périmètres plus larges que pour les aliments complets conventionnels, du fait d'un nombre d'usines spécialisées plus faible et, en conséquence, d'un maillage territorial plus limité. En particulier, il a été indiqué que la distance moyenne effectuée par les camions transportant des aliments complets biologiques entre le lieu de production et le lieu de livraison pouvait même atteindre 300 kilomètres.
51. En conséquence, les parts de marché de la nouvelle entité seront étudiées sur différentes zones allant de 150 kilomètres à 300 kilomètres autour des usines biologiques de la cible. En tout état de cause, la question de la délimitation du marché de la production et de la commercialisation d'aliments complets biologiques à destination des animaux d'élevage peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées.

C. LE MARCHÉ DE LA COLLECTE D'ANIMAUX VIVANTS EN VUE DE LEUR ABATTAGE

1. LES MARCHÉS DE PRODUITS

Rappel de la pratique décisionnelle

52. L'Autorité considère traditionnellement qu'il existe autant de marchés distincts que d'espèces d'animaux abattus (bovins, ovins et caprins, porcins, volailles, lapins)²⁸. En effet, les tailles et poids des animaux varient d'une espèce à l'autre et les abattoirs sont généralement équipés de matériel spécifique pour chaque type d'animal.
53. La pratique décisionnelle a par ailleurs opéré des segmentations supplémentaires au sein de chacune des espèces²⁹. S'agissant des volailles, une segmentation selon le type de volailles (poulets, dindes, canards, etc.) ainsi que selon l'existence ou non d'un signe de qualité (label, IGP, etc.) a également été examinée par l'Autorité³⁰. En effet, il n'existe pas de forte substituabilité entre les différentes espèces de volailles, tant du côté de l'offre que de la demande, les éleveurs de volailles étant en règle générale spécialisés par espèce, tandis que les chaînes d'abattage sont généralement adaptées à une espèce de volaille particulière. En outre, les modalités d'élevage (notamment en termes de durée, de normes et d'installations), de sélection et de multiplication des souches ainsi que d'accoupage, diffèrent entre les volailles standards et les volailles bénéficiant d'un label. Par ailleurs, l'Autorité a envisagé l'existence d'un segment spécifique de la collecte de volailles biologiques en vue de leur abattage, dans la mesure où l'élevage de volailles biologiques est soumis à des contraintes encore plus strictes, notamment en termes d'alimentation. Elle a néanmoins relevé que l'élevage de volailles biologiques se rapprochait des volailles sous label, hormis sur la question de l'alimentation, et que les mêmes chaînes d'abattage pouvaient être utilisées pour ces deux types de volailles³¹.

Position de la partie notificante

54. La partie notificante ne conteste pas les segmentations entre les espèces animales et au sein de chaque espèce, mais elle considère qu'il n'est pas pertinent de distinguer les volailles avec un signe de qualité (label, IGP, etc.) des volailles biologiques. Elle estime en effet que les modes d'élevage de ces différents types de volailles reposeraient sur des cahiers des charges prévoyant des règles analogues relatives à l'aménagement et aux capacités des bâtiments d'élevage, à l'alimentation des volailles ou encore au bien-être animal. De même, la commercialisation des produits label, IGP ou biologiques répondrait à des règles similaires en termes de présentation, d'étiquetage, d'aspect et de consistance définies dans les cahiers des charges. Enfin, les abattoirs disposeraient d'outils non spécialisés et polyvalents pour ces différents types de volailles.

²⁸ Décision de l'Autorité n° 19-DCC-101 du 22 mai 2019 relative à l'acquisition des sociétés Les Volailles Rémi Ramon et Sofral par LDC Volailles.

²⁹ Décision de l'Autorité n° 21-DCC-65 du 14 avril 2021 relative à l'acquisition par la société LDC Volaille du groupe Ronsard.

³⁰ Idem.

³¹ Idem.

Position de l'Autorité

55. Le test de marché adressé aux clients abattoirs des parties à l'opération a permis de confirmer la nécessité de maintenir une distinction entre les espèces animales, d'une part, et au sein des volailles, d'autre part. Les répondants ont par ailleurs estimé nécessaire de retenir une segmentation entre les volailles « standards » et les volailles avec un signe de qualité sur le marché de la collecte de volailles vivantes en vue de leur abattage. En revanche, les retours des acteurs interrogés n'ont pas été conclusifs sur la pertinence d'opérer une segmentation entre les différents signes de qualité (label, IGP, biologique, etc.).
56. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la délimitation exacte des marchés de collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage au cas présent, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit la segmentation envisagée.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

Rappel de la pratique décisionnelle

57. L'Autorité a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur la délimitation géographique du marché de la collecte de volailles vivantes en vue de leur abattage dans le cadre d'opérations de concentration entre des parties détenant des abattoirs³².
58. Elle a considéré que la collecte de volailles vivantes en vue de leur abattage revêt une dimension locale, qui varie selon l'existence ou non d'un signe de qualité, du fait des contraintes réglementaires relatives au bien-être animal propres à chaque espèce, de la densité d'élevage de la zone, et de l'importance des coûts de transport³³.
59. Dans le cas où les parties interviennent sur ce marché uniquement en tant que fournisseurs de volailles vivantes aux abattoirs, l'Autorité³⁴ a considéré qu'il était pertinent de déterminer un bassin d'approvisionnement, couvrant une ou plusieurs régions³⁵, en identifiant les

³² Ibid.

³³ Dans ce cadre, pour les volailles standards, les autorités de concurrence recourent au critère de la zone de collecte de l'abattoir, qui peut varier en fonction de la densité de l'élevage sur la zone concernée. Dans les régions (au sens des régions administratives, avant l'entrée en vigueur de la réforme territoriale au 1^{er} janvier 2016) à forte densité d'élevage, telles que la Bretagne et le Pays-de-la-Loire, des zones de collecte d'1h30 autour des abattoirs de volailles ont été retenues. En effet, les abattoirs sont principalement installés dans les zones de production de volailles vivantes afin de réduire le temps de ramassage et de maximiser le bien-être des animaux, avec notamment un objectif de réduction des coûts. En revanche, dans des zones à plus faible densité d'élevages, telles que l'Auvergne et la Bourgogne, des zones de collecte plus larges ont été retenues en tenant compte des distances de ramassage effectivement parcourues par les camions des abattoirs de volailles. Dans le sud-ouest de la France (Landes et Gers), troisième région productrice de volailles après la Bretagne et les Pays-de-la-Loire, la densité des élevages étant moindre qu'en Bretagne et que dans les Pays-de-la Loire, la pratique décisionnelle a admis que les distances parcourues pour la collecte des volailles y sont plus importantes. L'Autorité a retenu dans cette hypothèse une zone de collecte de 2h/2h30 autour des trois abattoirs concernés (voir notamment en ce sens les décisions n° 10-DCC-122 et n° 19-DCC-101précitées). Pour les volailles sous label, les autorités de concurrence retiennent une dimension géographique locale sur la base du cahier des charges propres au label en question, soit alternativement une zone de 100 kilomètres ou de 3 heures autour d'un abattoir client (voir notamment en ce sens les décisions n° 21-DCC-65 et n° 19-DCC-101 précitées).

³⁴ Décisions de l'Autorité n° 13-DCC-102 précitée et n° 13-DCC-172 du 28 novembre 2013 relative à la fusion par absorption de la coopérative Géo par la coopérative Cavac.

³⁵ Dans le cadre de la décision n° 13-DCC-102 précitée, l'Autorité a notamment retenu, s'agissant de la collecte de canards, en l'absence de meilleures données disponibles, un bassin d'approvisionnement autour des abattoirs concernés, correspondant à un recoupement de plusieurs régions, couvrant les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

abattoirs clients à qui sont vendus les animaux, indépendamment du signe de qualité des volailles concernées.

Position de la partie notificante

60. En l'espèce, les parties interviennent en qualité de fournisseurs des abattoirs sur le marché de la collecte de volailles vivantes. Avril et Axéreal Elevage commercialisent en effet la production de volailles vivantes de leurs éleveurs affiliés auprès d'abattoirs, permettant ainsi à leurs éleveurs de mutualiser leurs ventes et de mieux se positionner dans le cadre des négociations. Ni Avril ni Axéreal Elevage ne sont propriétaires ou exploitants d'abattoirs. Par ailleurs, les parties ne sont pas non plus présentes sur les marchés aval de l'abattage traditionnellement retenus par la pratique décisionnelle³⁶, à savoir les marchés de la commercialisation de viande fraîche, de produits élaborés à base de viande de volailles ou encore de coproduits de volailles, etc.
61. La partie notificante ne conteste pas la pratique décisionnelle qui vise à déterminer un bassin d'approvisionnement des abattoirs clients des parties, pouvant englober plusieurs régions³⁷.

Position de l'Autorité

62. Les répondants au test de marché adressé aux abattoirs clients des parties confirment que le périmètre de collecte de volailles standards pertinent autour de leurs abattoirs est d'environ 100 kilomètres pour les zones à forte densité d'élevage et de 200 kilomètres pour les zones à faible densité d'élevage. De plus, le périmètre de collecte de volailles avec un signe de qualité pertinent autour des abattoirs est en moyenne de 150 kilomètres. Ces éléments confirment le fait que les abattoirs clients des parties collectent des volailles, standards ou avec un signe de qualité, dans des rayons correspondant à une dimension régionale de ces marchés.
63. En l'espèce, la partie notificante a été en mesure de fournir les parts de marché des parties au niveau régional³⁸. Toutefois, les parties interviennent uniquement en qualité de fournisseurs des abattoirs sur le marché de la collecte de volailles vivantes. Dans ce cadre, afin de pouvoir apprécier leur pouvoir de marché en tant que fournisseurs, les parties ont été en mesure d'estimer la part que chacune d'entre elle représente en termes de volume fourni de volailles vivantes à leurs abattoirs clients présents dans les régions concernées par l'opération, pour chacune des segmentations envisagée par la pratique décisionnelle. En conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus en avant les arguments des parties relatifs au caractère potentiellement plus étendu du marché géographique de la collecte d'animaux vivants en vue de leur abattage, les positions des parties sur ce marché seront examinées en fonction du poids qu'elles représentent dans l'approvisionnement en volailles vivantes de chacun de leurs abattoirs clients.

³⁶ Voir en ce sens notamment la décision de l'Autorité n° 21-DCC-65 précitée.

³⁷ Au sens des anciennes régions administratives.

³⁸ Au sens des anciennes régions administratives.

III. ANALYSE CONCURRENTIELLE

A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

1. SUR LES MARCHÉS AVAL DE LA PRODUCTION ET COMMERCIALISATION D'ALIMENTS COMPLETS À DESTINATION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

a. Sur le marché des aliments complets conventionnels

64. Sur le marché des aliments complets conventionnels, les activités des parties se chevauchent sur les zones de chalandise de 150 kilomètres autour des usines de la cible situées à Bègues (03), Blois (41), Bonneval (28), Feurs (42), Ladon (45), Lapeyrouse (63), Le Malzieu Ville (48), Saint-Germain-de-Salles (03) et Pouligny-Notre-Dame (36).
65. Sur chacune de ces zones, la partie notifiante estime que les parts de marché de la nouvelle entité sont inférieures à 25 %³⁹.
66. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de la production et commercialisation d'aliments complets conventionnels pour animaux d'élevage.

b. Sur le marché des aliments complets biologiques

67. Avril exploite quatre usines spécialisées dans la production d'aliments complets biologiques à Boussay (44), Bram (11), Guingamp (22) et Rethel (08). Axéreal Elevage exploite deux usines spécialisées dans la production d'aliments complets biologiques situées à Bonneval (28) et Lapeyrouse (63).
68. Les activités des parties se chevauchent sur le marché des aliments complets biologiques au niveau national sur lequel la part de marché de la nouvelle entité est inférieure à 20 %.
69. Au niveau local, l'opération n'engendre aucun chevauchement d'activité entre les parties dans la zone de 150 kilomètres autour des usines biologiques d'Axéreal Elevage situées à Bonneval et à Lapeyrouse. En outre, sur des zones de 200, 250 et 300 kilomètres autour des usines biologiques de la cible, la partie notifiante estime que la part de marché de la nouvelle entité est inférieure à 25 %.
70. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de la fabrication et commercialisation d'aliments complets biologiques pour animaux d'élevage.

³⁹ Ces parts de marché incluent les volumes d'aliments complets fabriqués et commercialisés par les concessionnaires/franchisés sous marque Sanders, soit les entités [confidentiel].

2. SUR LES MARCHÉS DE LA COLLECTE DE VOLAILLES VIVANTES EN VUE DE LEUR ABATTAGE

71. Les parties sont simultanément présentes sur le marché de la collecte de volailles vivantes en vue de leur abattage et sur les différentes segmentations de ce marché envisagées par la pratique décisionnelle ⁴⁰. Comme mentionné ci-avant, elles interviennent toutefois uniquement en qualité de fournisseurs des abattoirs sur le marché de la collecte de volailles vivantes. Aucune des deux parties ne dispose d'abattoirs intégrés et leurs activités se limitent à la commercialisation de la production de volailles vivantes de leurs éleveurs affiliés auprès d'abattoirs clients.
72. Afin d'apprécier le pouvoir de marché de la nouvelle entité sur ces marchés, l'Autorité a examiné les parts d'achat que représentent les parties dans le total des achats en volailles vivantes en vue de leur abattage de leurs abattoirs clients situés dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire et Occitanie. Les services d'instruction ont par ailleurs interrogé les abattoirs clients des parties présents dans ces zones.
73. Il ressort de l'instruction, qu'en 2022, les activités de fourniture de poulets vivants, quel que soit le signe de qualité (IGP, label, etc.), des parties se chevauchent sur les abattoirs du groupe LDC (ci-après, « LDC ») Arrivé Auvergne, LDC Bourgogne et Ronsard IDF respectivement situés dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire ; les abattoirs Solexia Allier Volaille, Sedivol et Vey situés en Auvergne-Rhône-Alpes; un abattoir André Volaille situé en Auvergne-Rhône-Alpes, un abattoir Plukon Duc situé en Bourgogne-Franche-Comté et un abattoir Auvray situé dans la région Centre-Val de Loire. En outre, les parties fournissent concomitamment des dindes et des pintades vivantes sous label à l'abattoir Solexia Allier Volaille.
74. A la suite de l'opération, les abattoirs Plukon Duc et Auvray s'approvisionneront à moins de 35 % auprès de la nouvelle entité, respectivement en poulets standards et sous label. Par ailleurs, l'incrément en parts d'achat auprès des parties lié à l'opération sera inférieur à 5 points sur chacun de ces abattoirs. S'agissant de LDC, les parties représentent moins de 20 % de l'approvisionnement en poulets vivants, quel que soit le signe de qualité, des abattoirs LDC Bourgogne et Ronsard IDF. En conséquence, l'opération n'est pas susceptible de créer ou d'accroître une situation de dépendance économique de ces abattoirs vis-à-vis des parties sur leur activité d'approvisionnement en poulets vivants.
75. Pour les autres abattoirs clients, et malgré des parts d'achat en volailles vivantes auprès des parties conséquentes, il ressort de l'instruction que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur ces marchés.
76. Premièrement, la nouvelle entité ne sera pas en mesure d'imposer des hausses tarifaires à ses clients abattoirs. En effet, les prix des volailles sont négociés au niveau national et sont fortement liés à certains indices publics établis par l'institut technique spécialisé de la filiale de chair, l'ITAVI. Ces indices constituent une référence pour toute la filière, permettant de suivre et de refléter le coût des matières premières entrant dans la composition des aliments pour volailles qui est lui-même dicté par les fluctuations du cours des matières premières au niveau mondial.

⁴⁰ Avril est également actif sur les marchés de la collecte de porcs vivants en vue de leur abattage, d'une part, et de lapins vivants en vue de leur abattage, d'autre part, avec des parts de marché limitées et, en tout état de cause, inférieures à 25 %.

Si la fixation du prix final dépend ensuite d'une négociation avec les abattoirs au niveau local, ces derniers disposent en réalité d'un pouvoir de négociation important du fait du contrôle qu'ils détiennent sur les débouchés. Les parties à l'opération n'étant pas intégrées jusqu'au stade des abattoirs, ni en aval de l'abattage, il est dans leur intérêt de s'assurer de débouchés pérennes pour la production de volailles vivantes de leurs éleveurs affiliés dans ces zones, d'une part, en se mettant rapidement d'accord sur un prix avec les abattoirs clients et, d'autre part, en respectant les plannings de livraison qui leur sont imposés. Ainsi, dans leur activité de fourniture de volailles, tout retard résultant d'une négociation prolongée sur le prix final ou d'un éventuel retard de collecte est susceptible d'entraîner une perte de rentabilité pour les éleveurs et les organisations de production, qui devront assumer le surcoût résultant du maintien prolongé des animaux dans leurs locaux, renforçant d'autant le pouvoir de négociation dont disposent les abattoirs.

77. Deuxièmement, les abattoirs disposent d'un certain pouvoir de négociation face aux organisations de production et éleveurs de nature à limiter toute hausse de prix de la part des parties à l'opération vis-à-vis de leurs abattoirs clients. En effet, comme déjà relevé par l'Autorité à l'occasion de précédentes décisions⁴¹, certains abattoirs pourraient faire un usage détourné du « déclassement » des volailles à la livraison, censé reposer sur des critères objectifs (aspect de la volaille, poids, etc.) mais dont l'appréciation reste à la discrétion des abattoirs, afin d'exercer une pression sur l'éleveur concerné. C'est également le cas, lorsque c'est l'organisation de production qui est en relation directe avec les abattoirs pour l'organisation du cycle de production sur la base des commandes émises par les abattoirs et pour la négociation des prix d'achat des volailles par ces derniers. Dans ce cadre, l'organisation de production se charge de commercialiser les volailles reprises chez les éleveurs intégrés et supporte le cas échéant les malus dont l'application est à la discrétion des clients abattoirs, avant de les répercuter aux éleveurs aux termes des formules de rémunération dans les contrats susvisés. En conséquence, l'application des grilles de bonus / malus peut constituer l'un des leviers de pression dont disposent les abattoirs clients dans leurs relations avec les organisations de production et les éleveurs.
78. Troisièmement, les abattoirs interrogés n'ont eux-mêmes pas exprimé d'inquiétude sur les effets de l'opération sur leur activité d'abattage de volailles vivantes.
79. S'agissant de LDC, la nouvelle entité représentera plus de 80 % de l'approvisionnement en poulets, quel que soit le signe de qualité retenu, de l'abattoir LDC Arrivé Auvergne. Toutefois, ce groupe estime que l'opération n'aura pas d'effet sensible sur l'activité de cet abattoir. En effet, LDC est intégré verticalement sur plusieurs maillons de la filière, depuis l'activité de production de volailles vivantes en vue de leur abattage, jusqu'à la détention d'abattoirs propres. À ce titre, LDC dispose de sa propre organisation de production, Auravol, basée en Ardèche (07), qui fournit les abattoirs industriels du groupe en volailles vivantes dans les régions Auvergne et Bourgogne. Le groupe a confirmé qu'il cherchait actuellement à développer son organisation de production en Auvergne afin d'accroître ses approvisionnements internes en volailles en vue de leur abattage. Le groupe – qui est intégré sur toute la filière - souhaite sécuriser une partie de ses approvisionnements et ainsi réduire ses volumes d'achat auprès des autres fournisseurs de volailles de la région, y compris auprès des parties à l'opération.

⁴¹ Voir notamment la décision de l'Autorité n° 21-DCC-65 précitée.

80. S'agissant de Solexia, les parties représenteront plus de 50 % de son approvisionnement en poulets standard et sous label et en dindes⁴². Toutefois, Solexia n'a pas, de manière générale, identifié de risques pour son activité. En effet, le groupe a indiqué ne pas craindre de hausse de prix de la part de la nouvelle entité. En outre, Solexia a indiqué être en mesure de trouver, à moindre coût, d'autres sources d'approvisionnement en volailles vivantes en vue de leur abattage équivalentes à celle offerte par la nouvelle entité en cas d'augmentation des prix pratiqués, de dégradation de la qualité des animaux vivants livrés par la nouvelle entité à ses abattoirs ou encore de cessation de tout approvisionnement par les parties auprès de ses abattoirs.
81. Enfin, les parties représenteront [65-80] % de l'approvisionnement en poulets standard et [40-60] % de l'approvisionnement en poulets label de l'abattoir André Volailles. Toutefois, cet acteur, bien qu'interrogé dans le cadre du test de marché, n'a pas formulé d'inquiétudes relatives aux effets de l'opération sur son activité.
82. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux, sur les marchés de la collecte de volaille vivante en vue de l'abattage dans les régions concernées.

B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX SUR LE MARCHÉ AMONT DE LA PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DE TOURTEAUX

83. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux.
84. L'Autorité de la concurrence considère qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché donné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci.
85. En l'espèce, Avril est actif à l'amont sur les marchés de la production et commercialisation de tourteaux en tant qu'offreur. Avril et Axéreal Elevage sont actifs à l'aval en tant qu'acheteurs, sur le marché de la production et commercialisation d'aliments complets pour animaux d'élevage.
86. Avril, principalement par l'intermédiaire de ses filiales Saipol, Lesieur, Expur, Oléon et Soltea a une activité d'importation, de production et commercialisation des tourteaux destinés à la nutrition animale⁴³. À ce titre, Saipol détient cinq sites de trituration et de raffinage en France.

⁴² Les parties représenteront également plus de 50 % de l'approvisionnement en pintades sous label mais l'incrément sera seulement de [0-5] point. L'opération n'est donc pas susceptible de créer ou d'accroître une situation de dépendance économique de cet abattoir auprès des parties sur leur activité d'approvisionnement en pintades sous label.

⁴³ Avril détient également, au côté de la coopérative Terrena, une participation dans la société Oleosyn qui réalise des prestations de façonnage pour la production de tourteaux gras et d'huile de tournesol, de soja et de colza biologiques.

87. Avril est actif sur les marchés de la production et de la commercialisation de tourteaux de soja, de tournesol et de colza OGM, non OGM, biologiques, gras et conventionnels.

88. Sur le marché européen de la production et de la commercialisation de tourteaux, les parts de marché d'Avril sont inférieures à [20] % quelle que soit la segmentation envisagée.

89. Sur le marché national, ses parts de marché sont les suivantes :

Type de tourteaux	Parts de marché (2022)
Tourteaux soja	[10-20] %
<i>Dont OGM</i>	[5-10] %
<i>Dont non OGM (y compris Bio)</i>	[20-30] %
<i>Dont Bio</i>	[30-40] %
<i>Dont pression</i>	[10-20] %
<i>Dont soja OGM pression</i>	[0-5] %
<i>Dont soja non OGM pression (y compris Bio)</i>	[10-20] %
<i>Dont soja bio pression</i>	[30-40] %
<i>Dont extraction</i>	[10-20] %
<i>Dont soja OGM extraction</i>	[5-10] %
<i>Dont soja non OGM extraction (y compris bio)</i>	[40-50] %
<i>Dont soja bio extraction*</i>	[0-5] %
Tourteaux colza	[50-60] %
<i>Dont OGM (canola)</i>	[90-100] %
<i>Dont non OGM (y compris Bio)</i>	[50-60] %
<i>Dont Bio*</i>	< 10 %
<i>Dont pression</i>	[20-30] %
<i>Dont canola (OGM) pression</i>	[0-5] %
<i>Dont colza (non OGM) pression (y compris Bio)</i>	[20-30] %
<i>Dont colza bio pression*</i>	< 10 %
<i>Dont extraction</i>	[50-60] %
<i>Dont canola (OGM) extraction</i>	[90-100] %
<i>Dont colza (non OGM) extraction (y compris Bio)</i>	[50-60] %
<i>Dont colza bio extraction*</i>	[0-5] %
Tourteaux tournesol	[20-30] %
<i>Dont OGM</i>	[0-5] %
<i>Dont non OGM (y compris Bio)</i>	[20-30] %
<i>Dont Bio</i>	[70-80] %
<i>Dont pression</i>	[10-20] %
<i>Dont tournesol OGM pression</i>	[0-5] %
<i>Dont tournesol non OGM pression (y compris bio)</i>	[10-20] %
<i>Dont tournesol bio pression</i>	[70-80] %
<i>Dont extraction</i>	[20-30] %
<i>Dont tournesol OGM extraction</i>	[0-5] %
<i>Dont tournesol non OGM extraction (y compris bio)</i>	[20-30] %
<i>Dont tournesol bio extraction*</i>	[0-5] %
Total	[20-30] %

90. Ces parts de marché comprennent toutes les ventes réalisées intra-groupe – à destination des sociétés Sanders – ainsi que les exportations, de sorte que les parts de marché d’Avril sont nécessairement surévaluées. En effet, Avril réalise environ [confidentiel] % de ses ventes de tourteaux – tous tourteaux confondus – en intra-groupe auprès de Sanders et [confidentiel] % des ventes des tourteaux qu’il produit sont destinées à l’exportation. S’agissant de l’autoconsommation, la partie notifiante a précisé que la consommation par Sanders était [confidentiel].
91. Il convient néanmoins d’examiner la capacité et l’incitation de la nouvelle entité à adopter une stratégie de verrouillage de l’accès à la clientèle sur les marchés amont ou de verrouillage de l’accès aux intrants sur les marchés de la production et de la commercialisation d’aliments complets pour animaux, et si de telles stratégies provoqueraient un effet significatif sur les marchés en cause.

1. SUR LE RISQUE DE VERROUILLAGE DE L’ACCÈS À LA CLIENTÈLE

92. Un scénario de verrouillage de l’accès à la clientèle consisterait pour Axéreal Elevage à ne se fournir en tourteaux qu’auprès d’Avril ou à diminuer son approvisionnement auprès des fournisseurs concurrents d’Avril après l’opération. Une telle stratégie pourrait conduire à détériorer la situation des concurrents d’Avril sur les marchés de la production et commercialisation de tourteaux en restreignant leurs débouchés.
93. Toutefois, si la nouvelle entité mettait en œuvre une telle stratégie, cette dernière n’aurait pas pour effet de modifier la structure du marché en évinçant des fournisseurs concurrents d’Avril dans la mesure où la nouvelle entité ne constituera pas un débouché indispensable pour les principaux opérateurs actifs sur le marché national des tourteaux.
94. D’une part, la part de marché de la nouvelle entité est inférieure à 25 % sur les zones de chalandise de 150 kilomètres autour des usines de la cible. Au vu de ces parts de marché, la nouvelle entité ne constituera donc pas un débouché indispensable pour ses fournisseurs concurrents.
95. D’autre part, plusieurs fournisseurs concurrents de tourteaux tels que les groupes Cargill et Bunge, sont présents sur le marché et disposent de parts de marché comprises entre 10 % et 30 %.
96. L’opération n’est donc pas susceptible de soulever un risque de verrouillage de l’accès à la clientèle pour les concurrents d’Avril sur les marchés de la production et commercialisation de tourteaux, quelle que soit la segmentation retenue.

2. SUR LE RISQUE DE VERROUILLAGE DE L’ACCÈS AUX INTRANTS

97. Comme indiqué ci-avant, les tourteaux commercialisés par Avril, par l’intermédiaire de Saipol et de Solteam, auprès de tiers, le sont principalement auprès d’acteurs de la nutrition animale, ou de façon marginale, directement auprès d’éleveurs, notamment dans le cadre de leur activité de fabrication à la ferme (« FAF »).

98. Un scénario de verrouillage de l'accès aux intrants consisterait donc pour la nouvelle entité à cesser ou à réduire les ventes d'Avril en tourteaux aux concurrents de la nouvelle entité sur le marché de la fabrication d'aliments complets.
99. À ce titre, la partie notifiante relève que les tourteaux sont des commodités internationales, dont les prix directs sont fixés à l'échelle internationale. Le *Chicago Board of Trade* (CBOT) exploite le plus gros marché à terme de marchandises qui détermine le cours mondial des tourteaux. Il existe également des cotations sur le MATIF / Alternext à Paris. Elle estime en outre qu'il n'existe aucune barrière tarifaire ou non tarifaire au commerce de graines et de tourteaux (coûts de transports, barrières douanières ou droits d'importation), ces produits circulant librement au sein de l'Espace Economique Européen. Le marché européen, et *a fortiori* le marché national des graines et tourteaux est par ailleurs ouvert à la concurrence du reste du monde. En conséquence, la partie notifiante considère que les concurrents actuels ou potentiels des parties disposent de la capacité et des incitations pour répondre à l'éventuelle stratégie de verrouillage du marché des intrants qui serait mise en œuvre par la nouvelle entité.
100. Il ressort de l'instruction que la nouvelle entité n'aura en effet ni la capacité, ni l'incitation à mettre en œuvre une telle stratégie.
101. En premier lieu, la nouvelle entité ne disposera pas de la capacité de mettre en œuvre une telle stratégie. En effet, si Avril est un acteur majeur sur le marché de la production et commercialisation de tourteaux en France, il reste confronté à la pression concurrentielle d'opérateurs d'envergure internationale tels que Bunge, Cargill, Louis Dreyfus et Cofco. Dès lors, les producteurs d'aliments à destination des animaux d'élevage concurrents d'Avril disposeront de sources alternatives d'approvisionnement auxquelles ils pourront rapidement et facilement recourir. Les répondants au test de marché adressé aux fabricants d'aliments complets ont par ailleurs confirmé être en mesure de recourir à d'autres fournisseurs d'intrants, et notamment de tourteaux.
102. En deuxième lieu, Avril n'aura pas intérêt à réduire les volumes de vente de tourteaux auprès de ses concurrents sur le marché des aliments complets pour animaux. En effet, dans la mesure où environ [confidentiel] % des volumes de tourteaux fabriqués et commercialisés par Saipol sont autoconsommés par le groupe Avril, l'opération n'aura pas pour effet de modifier la structure de la concurrence sur ce marché. Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement des tourteaux de colza, Saipol constitue déjà le principal fournisseur d'Axéreal Élevage, dans la mesure où elle lui fournit [confidentiel] de ses approvisionnements en tourteaux de colza.
103. En dernier lieu, si Avril souhaitait réduire ses ventes d'un certain type de tourteaux à ses concurrents sur le marché des aliments complets pour animaux, ces derniers pourraient aisément se tourner vers d'autres matières premières utilisées dans la fabrication d'aliments complets pour animaux, en particulier les autres catégories de tourteaux sur lesquels les positions d'Avril sont moins importantes. Pour mémoire, les tourteaux sont les résidus solides de l'extraction de l'huile de graines et sont les coproduits de la trituration, procédé de fabrication de l'huile. Dans le cadre de la production d'huiles de graines, la distinction par type de graines est essentielle dans la mesure où il existe une demande distincte pour chaque huile de graines. Dans le cadre de la production d'aliments complets à l'inverse, les tourteaux, quel que soit le type de graine duquel ils sont extraits, sont en partie substituables entre eux dans la mesure où la demande en aliments complets nécessite uniquement que le bol alimentaire de chaque animal comporte le niveau de protéines et de calories requis pour que l'animal produise le rendement souhaité.

104. À cet égard, si la teneur en protéine des tourteaux peut légèrement varier en fonction du type de graine dont ils proviennent et du procédé de fabrication utilisé (pression ou extraction), les apports nutritionnels des différents types de tourteaux restent globalement comparables et peuvent servir alternativement pour les besoins de la production d'aliments complets. La part de chaque type de tourteau présent dans un aliment complet donné peut ainsi facilement être ajustée en fonction de différents paramètres (disponibilité, stock, évolution du prix, etc.) et dépend *in fine* des choix opérés par chaque fabricant pour les besoins de la fabrication d'aliments complets. À titre d'illustration, Avril intègre dans la fabrication de ses aliments complets des tourteaux de soja, de colza et de tournesol, à part relativement égale. En outre, les concurrents pourraient également se tourner vers des matières telles que les tourteaux de lin et d'autres tourteaux issus des graines importées (tourteaux de coton, de palmiste et de coprah) ou encore d'autres produits également riches en protéines (luzerne déshydratée ou protéagineux tels que les pois et farines de poisson).
105. Il en va de même s'agissant des tourteaux biologiques ou non OGM. En effet, si ceux-ci ne sont pas substituables avec les tourteaux conventionnels, du fait de la réglementation applicable en matière de nutrition animale, les différentes catégories de tourteaux biologiques sont substituables entre eux et peuvent être interchangés pour les besoins de la fabrication des aliments. Il ressort de ce qui précède que l'opération n'est pas susceptible de soulever un risque de verrouillage de l'accès aux tourteaux pour les producteurs d'aliments complets pour animaux d'élevage.
106. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible d'engendrer des effets congloméraux préjudiciables à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-163 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence